

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
PORTANT

Restriction de la Circulation  
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D77  
sur le territoire de la commune de FIEFS  
hors agglomération

tournage d'une séquence du film "La Vie Sauvage"  
du 29 novembre 2022 au 30 novembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la demande du 07/11/2022, par laquelle LIGNE 2, représentée par Monsieur Nicolas PLOUHINEC, fait connaître le déroulement du tournage d'une séquence du film "La Vie Sauvage", du 29 novembre 2022 au 30 novembre 2022,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et faciliter le déroulement de cet évènement, celui-ci va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D77, hors agglomération et des mesures pour prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FIEFS et de Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

\*\*\*\*\* **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D77 du PR 30+720 au PR 32+62, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FIEFS, du 29 novembre 2022 au 30 novembre 2022, pour permettre le déroulement de cet évènement.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

- alternat de circulation réglé manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

**ARTICLE 3** : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de l'évènement.

**ARTICLE 4** : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le tournage, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de l'évènement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 8 novembre 2022



Signé électroniquement par  
Ludovic DELDREVE  
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET  
MOBILITES MDADT DU  
MONTREUILLOIS TERNOIS